

Service environnement
19, rue Montesquieu
85020 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 11 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 août 2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC LE GRAND AIR

LE GRAND CLEON
85530 LA BRUFFIERE

Références : 22-01051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement GAEC LE GRAND AIR implanté LE GRAND CLEON 85530 LA BRUFFIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE GRAND AIR
- LE GRAND CLEON 85530 LA BRUFFIERE
- Code AIOT : 0058500563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est répertoriée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-DRCLE/4-179 du 10 avril 2000, délivré au GAEC LE GRAND AIR pour un élevage de 930 animaux-équivalents porcs (86 truies et verrats, 624 porcs à l'engraissement et 240 porcelets) soumis à enregistrement, et de 78 vaches laitières, soumises à déclaration.

Un courrier préfectoral du 28 novembre 2017 prend acte de l'augmentation de l'effectif porcin à hauteur de 935 animaux-équivalents (85 truies, 600 porcs à l'engraissement et 400 porcelets) et de l'effectif bovin à hauteur de 110 vaches laitières.

Une mise à jour de l'effectif bovin à hauteur de 130 vaches laitières a été déclarée par le GAEC LE GRAND AIR le 13/09/2021.

Seul l'élevage porcin a été visité ainsi que les ouvrages de stockage communs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie (partiel)
- Stockage des effluents
- Stockage et gestion des déchets
- Propreté - insectes-rongeurs
- Vérification des installations électriques
- Cahier d'épandage (partiel)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Action corrective demandée
14	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Action corrective demandée
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée
19	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée
20	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Action corrective demandée
24	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Action corrective demandée
57	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	conforme
8	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	conforme
40	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	conforme
55	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	conforme
56	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des anomalies déjà constatées lors de la dernière inspection (2014) n'ont pas été corrigées. Ainsi, les installations électriques et techniques n'ont pas été vérifiées depuis moins de 5 années et les deux fosses à lisier ne sont pas correctement clôturées et signalées.

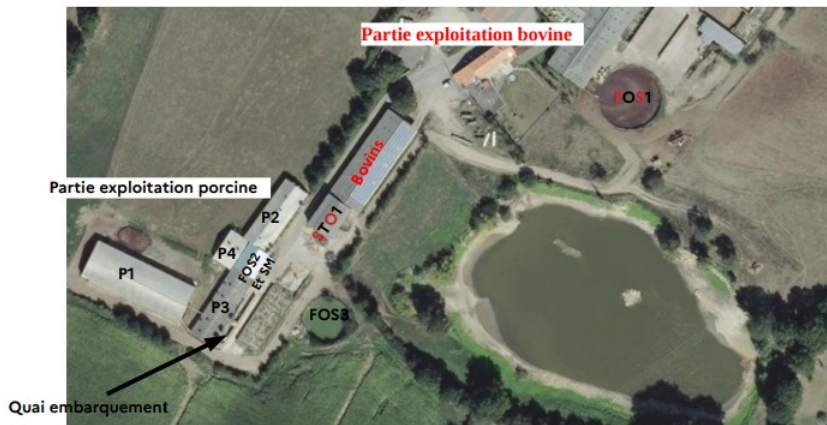
Le jour de la visite il a été constaté un manque d'entretien au niveau d'un bâtiment de stockage pouvant générer la prolifération des rongeurs. Il est également observé que des bidons de produits ne sont pas placés sur des bacs de rétention. Le forage qui alimente toute l'exploitation (bovins et porcins) n'est pas d'un dispositif de mesure totalisateur au niveau du forage. Seul un compteur est installé dans les bâtiments porcin, mais aucun relevé n'est réalisé.

Il n'y a pas d'affichage des numéros d'appel d'urgence ni des dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident sur le site, en revanche les extincteurs ont été vérifiés récemment.

Enfin, les bons d'échange d'effluents avec le prêteur de terres ne sont pas correctement renseignés.

2-4) Fiches de constats

Plan de l'exploitation porcine du GAEC LE GRAND AIR, le Grand Cléon, LA BRUFFIERE



Bâtiments porcs

- P1 : Engraissement sur paille
- P2 : Pré-engraissement (entre 12 et 35 kg)
- P3 : Pré-engraissement (- de 30 kg)
- P4 : post sevrage (environ 6kg)

Stockages effluents

- FOS1 : Fosse à lisier bovins + porcs
- FOS2 et SM : Bâtiment de stockage de matériels et produits divers sous lequel se trouve une fosse à lisier enterrée.
- FOS3 : Fosse à lisier porc utilisée en cas de besoin

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : 473 porcs à l'engraissement (+ de 30 kg) et 695 porcelets sevrés (entre 6 kg et 30 kg) sont présents le jour de la visite (fiches des effectifs réalisés manuellement par l'éleveur) correspondant à 612 animaux équivalents. L'exploitation est enregistrée pour un effectif de 935 animaux équivalents.</p> <p>Les porcs sont répartis dans 4 bâtiments comme indiqué sur le plan de l'exploitation ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est bien intégrée dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant détient un contrat de dératisation auprès de la société STOPRA à SEVREMOINE (49) concernant les extérieurs et abords des bâtiments. 6 passages par an sont réalisés. La dératisation de l'intérieur des bâtiments est effectuée par les exploitants avec le même produit laissé par la société. Les bâtiments hébergeant les porcs sont nettoyés et rangés, toutefois, le bâtiment situé au dessus de la fosse FOS3 et entre les bâtiments P1,P2 et P3 servant d'atelier, de bureau et de local de stockage présente d'importants amas de poussière. De plus, de nombreux matériaux , outils et objets divers, nécessitent un tri et leur évacuation de façon à éviter la prolifération des rongeurs. Le faux plafond sur lequel sont stockés de nombreux objets menace de s'effondrer. Les exploitants indique avoir entamé le nettoyage de ce local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 14 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les deux fosses de stockage des effluents liquides FOS1 et FOS3 en béton ne sont pas correctement clôturées. La FOS3 n'est pas clôturée sur l'entièreté de son pourtour et la FOS1 présente des ouvertures permettant le passage d'une personne. De plus, sur une partie, le grillage s'est affaissé. La fosse FOS3 n'est pas signalisée par la présence de panneaux. Ceux placés sur la clôture de la fosse FOS1 nécessitent un positionnement plus cohérent de manière à être visibles. La fosse FOS2 correspond à un fosse enterrée située sous un bâtiment de stockage de divers produits et matériaux et une partie bureau (Cf plan de l'exploitation)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : 6 extincteurs sont présents sur l'exploitation. Ceux-ci ont été vérifiés le 11 février 2022 par la société VIAUD. Il n'y a pas d'affichage des numéros d'appel d'urgence ni des dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 19 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques et techniques de l'exploitation n'ont pas été vérifiées depuis de nombreuses années. Les exploitants sont informés que ces vérifications doivent être réalisées par un professionnel tous les 5 ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou stagiaires. Le plan des zones à risque n'est pas présent sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 20 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve à fioul de 2500 litres est localisée sur la partie exploitation bovine. Elle dispose d'une double paroi. Les bidons contenant les produits de lavage et le virucide stockés dans le bâtiment au dessus de la fosse FOS2 ne disposent pas de bac de rétention. De plus ce bâtiment n'est pas fermé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 24 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'ensemble de l'exploitation (bovins + porcs) est alimentée en eau par un forage situé à l'entrée du site. Il n'y a pas de compteur général au niveau de ce forage permettant de chiffrer le volume total d'eau prélevé. Seul un compteur est installé dans la partie porcine au niveau du bâtiment de stockage du matériel. Aucun relevé de consommation n'est réalisé par les exploitants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 40 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Une mise à jour du plan d'épandage à été réalisée en février 2022 suite à l'acquisition d'une vingtaine d'hectares. L'exploitation est ainsi constituée de 119 hectares de terres en propre et de 88 hectares de terres mises à disposition par un prêteur de terre (Yannis DUGAST).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 55 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Des bons de reprise sont présentés concernant : - Les déchets de soins vétérinaires : bon de reprise de la clinique vétérinaire de la BRUFFIERE en date du 05/08/2022 - Remise de déchets (bidons, ficelles, filets) du 05/11/2021 à la SAS BELANNE à CLISSON (44) - Bon d'enlèvement d'équarrissage de SECANIM en date du 03/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 56 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les déchets de l'exploitation concernant les médicaments vétérinaires, les bidons, ficelles, filets sont triés et évacués vers les filières adéquates. Les cadavres d'animaux sont stockés dans un bac d'équarrissage à l'entrée de l'exploitation en attendant le passage de l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Un bordereau de livraison n°58858 du 16/02/2022 réalisé entre le GAEC LE GRAND AIR et son prêteur de terres DUGAST Yannis présente quelques anomalies. La valeur en azote de l'effluent concerné n'est pas indiqué. De même la parcelle réceptrice, sa superficie, la culture concernée et la quantité d'effluent et d'azote épandue ne sont pas renseignées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée